

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°134/2025

**Objet : Autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur la voie publique -
prolongation – rue de turenne – 30129 Manduel**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de Madame Geneic Colline, qui sollicite la prolongation de l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage par la société France façade sur la voie publique, rue de Turenne – 30129 Manduel dans le cadre de travaux de façade ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur le trottoir et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées par la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux de façade rue de Turenne.

Arrête

Article 1 : La société France Façade est autorisée à installer un échafaudage, au droit du 34 rue de Turenne pour des travaux de façade du 25 avril 2025 au 03 mai 2025.

Article 2 : La société France façade est autorisée à stationner un véhicule au droit du n°34 rue de Turenne, dans le cadre de travaux de façade du 25 avril 2025 au 03 mai 2025.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que ceux mentionnés à l'article 1 du 25 avril 2025 au 03 mai 2025.

Article 4 : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux indiqués à l'article 1, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra être dressé et sécurisé avec soin, dans les règles de l'art, de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique.
- Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout accident notamment grâce à la pose d'un filet de protection.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier pour la durée et dans les créneaux prévus à l'article 1 :

- Stationnement interdit (VL et PL)
- Circulation des piétons interdite à hauteur du N°34.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le stockage des matériaux destinés aux travaux ou à la décharge publique et les véhicules de chantier seront stationnés avec soin, de telle sorte qu'ils ne puissent porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société France façade qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 7 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux conformément à l'article 2. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Article 8 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune. L'arrêté n° 120/2025 en date du 09 avril 2025 est abrogé.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 34 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable du service technique, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

25 AVR. 2025

Fait à Manduel, le 24 avril 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

